

Le vocabulaire agraire des « Tables alimentaires » au début du IIe siècle

Les documents fiscaux connus sous le nom de « Tables alimentaires » de Veleia et de Bénévent sont des listes de domaines (*praedia*) soumis à des charges fiscales destinées à procurer des ressources alimentaires en faveur des orphelins des deux cités. La longueur et la technicité de ces inscriptions font qu'on y rencontre un vocabulaire agraire spécifique de grand intérêt. Cette fiche en propose la lecture sous la forme d'un lexique commenté.

Bien que ce ne soit pas leur objet, les Tables alimentaires (voir la fiche sur la technique des cotes fiscales de la Table alimentaire de Veleia) contribuent à nous informer sur les réalités économiques et agronomiques par la nature et la variété du vocabulaire qu'elles emploient. Comme il s'agit en effet de listes de *praedia rustica*, c'est une partie appréciable de la structure agraire qui se trouve nommée, bien qu'à des fins fiscales. La liste qui suit tente de définir les termes, à la suite des commentaires savants des principaux auteurs qui s'y sont essayés et auxquels j'emprunte beaucoup. Mais je dois exprimer une réserve générale. A priori, et par l'effet d'une lecture rapide, on pourrait se demander si, pour tenter de mettre un peu de sens dans les mots, certains vocables ne sont pas employés dans le sens agronomique, tandis que d'autres le seraient dans le sens fiscal. On pourrait par exemple être tenté de lire *praedium* comme une exploitation agraire, et *fundus* comme une unité fiscale. Mais cela ne tient pas, car on constate que l'emploi des termes n'a pas, d'un article à l'autre, et d'une table à l'autre, toute la rigueur d'emploi qu'on pourrait espérer rencontrer. Il faut donc envisager autre chose et donner aux mots leur sens agro-économique et comprendre alors leur emploi dans un document cadastral.

Paul Veyne a raison de noter qu' « il est peu vraisemblable de voir, dans les indications des Tables, une description sommaire de l'exploitation » et qu'il ne faut donc pas les lire comme un document d'histoire agraire. C'est un document fiscal et cadastral. Mais la richesse des informations mérite d'être relevée. C'est ce que je fais ci-dessous, en renvoyant entre parenthèses au numéro de l'obligation (dans la table de Veleia).

Lexique agraire des Tables alimentaires

— **Agellus Vibullianus** (XXXI) - *Agellus*, c'est le petit champ ou la petite exploitation. Ici, même modeste, l'exploitation a un nom.

— **Alluviones** (obligation n° XLIV) - Cette mention isolée de l'obligation XLIV signale des terres alluviales proches d'une rivière qui traverse le *fundus Afrianus Dextrianus* et qui sont comptées comme des dépendances d'une exploitation, situées le long des *praedia* du *fundus*.

— **Campus** (XLIV) - Ce terme renvoie, comme *agellus*, à une petite exploitation qui peut avoir un nom (dans la table de Bénévient on trouve un *Campus Caledianus* ; Paul Veyne 1957, p. 89). L'obligation n° XLIV de la Table de Veleia parle de *campi* vectigaliens et non vectigaliens, donc de terres sous domanialité publique et de terres privées.

— **Casa** (II), **fundus cum casis** (II), **casalia** (dans le *fundus*) (XXII) - Ces expressions sont assez fréquentes et posent le même problème d'interprétation que celui rencontré avec le terme de *colonia* (voir ci-dessous) : quel est le statut foncier de ces exploitations intégrées dans le *fundus* ? Dans l'obligation XXXVII, la mention des *casae* apporte une précision : les *casae* sont dites vectigaliennes, ce qui signifie qu'à un *fundus* lui-même vectigalien (*fundus Aminianus Atilianus Propertianus*) on associe une exploitation (*casa Eburciana*) qui est elle-même une *possessio* taillée dans l'*ager publicus*. Paul Veyne avait déjà fait le rapprochement du mot avec les *Casae litterarum* du corpus gromatique (Veyne 1957, p. 118 ; Chouquer 2014).

— **Circeis** - Ce mot, exclusivement présent dans la table de Bénévient, indiquerait des chênaies (à partir de la forme *cercea*, *quercea* ; Veyne 1957, p. 115-116).

— **Collis** (ex. : obligation n° I) - La mention des collines et les monts, notamment dans une zone montagneuse comme l'Appenin, est logique. Mais je suggère de ne pas la lire uniquement comme un terme géographique, orographique, mais aussi de lui attribuer une valeur cadastrale. Il peut s'agir, dans un *fundus* ou en commun entre plusieurs *fundi*, d'une zone de pâturages, de friches ou de forêts dont l'estimation fiscale sera différente de celle des terres cultivables du *fundus*.

— **Colonia** (II, VI) - C'est un terme relativement rare mais très intéressant pour la compréhension de la structure agraire. Plusieurs de ces *coloniae* sont désignées d'un nom : ce sont des exploitations de colons, et ce qui reste à déterminer est le statut foncier de ces terres qui peuvent être dans une situation de dépendance par rapport aux *fundi* ou aux *praedia*. Mais une fois encore, si les *fundi* sont ici des cotes fiscales, ce n'est pas ce type de document qui peut nous le prouver.

— **Communio, communiones** (ex. obligation n° V) - Ces pâturages collectifs ont été décrits par Félix de Pachtère qui a bien vu leur caractère : ce ne sont pas des communaux, ouverts à toute la communauté, mais des pâturages ou des forêts propres à un groupe de *domini*, qu'ils ont en commun, à l'exclusion de tout autre droit d'usage.

— **Cum appennino Laevia** (obligation n° XIX) - Cette mention de l'Appenin est à rapprocher de celle du **Fundus Vorminianum Precele cum iure appennini Areliasci et Caudalasci et communionibus, qui est in Veleiate et in Libarnensi pagis Domitio <et> Eboreo** (obligation n° XXVIII). Il s'agit de droits d'usage sur l'Appenin (dit *Areliascus et Caudalescus*) qui sépare les deux *pagi*, *Domitius* et *Eboreus*. On découvre ainsi des

terres montagneuses, dans lesquelles les *fundi* dépendent d'un droit propre aux communautés qui les habitent.

— **Debel(l)ae** - Dans l'obligation n° XXII, les *debellae* ou *debelae* sont citées au même titre que les *casae*, *silvae* et *merides*. J'y vois donc, par association d'idées, des unités d'exploitation, probablement dans des zones de pâturages et des forêts comme Félix de Pachtere (1920, p. 61) puis Paul Veyne (1957, p. 116) en avaient déjà posé l'hypothèse. P. Veyne rapproche le mot de l'italien *debbio* et des mots médiévaux de *debeli* et *deblis*, qui désignent des étendues de bois ou de maquis en Italie du Nord.

— **Figlinae** (XIV) ; **Ovilia** (XXXI) - Ces ateliers de poterie et ces bergeries sont des dépendances ou encore des pertinences des domaines (*fundi* ou *praedia*).

— **Fundus cum casa et praedis** (obligation n° XXII) - Voici un *fundus* qui est dit “avec une *casa* et des *praedia*”, c'est-à-dire avec des exploitations intégrées. On aimerait pouvoir les qualifier tant du point de vue économique et agronomique (spécialité ? taille ?), que de celui de leur statut juridique (quel rapport les titulaires de ces *praedia* et de ces *casae* ont-ils avec le *dominus* du *fundus* dans lequel les exploitations sont recensées ?). Si le *fundus* est une cote fiscale spécialement constituée pour un objectif financier et/ou fiscal, les exploitations en question pourraient être indépendantes entre elles et être simplement rassemblées dans ce *fundus* pour constituer la cote dont un notable prend en charge la gestion affermée.

— **Fundus, Saltus** (ex. : VI, XIII), **Fundus sive saltus** (ex. : II, IX, XV) - Ces termes désignent les unités les plus fréquemment nommées dans les cotes fiscales. Elles renvoient à des domaines simples ou regroupés, à des exploitations pastorales ou forestières recensées en soi comme le sont des exploitations agricoles. L'expression composée de *fundus sive saltus* semble en effet indiquer que les exploitations à dominante pastorale ou forestière sont comptées comme le sont les *fundi*.

— **Locus agri** (XXII) - Littéralement c'est le lieu d'un *ager*, mais *ager* recèle une telle variété de significations qu'il est difficile de choisir : champ, parcelle, terres, exploitations ? Je serais tenté de choisir le sens d'exploitation démembrée d'un *fundus* ou *ager* précédent, puisque le *locus agri* de l'obligation XXII porte un nom comme n'importe quel domaine : *cum casis in (fundo?) Carricino et silvis Sagatis et loco agri Nasulliani*. L'expression « *ager locus* », un peu différente, est connue dans la loi de 111 av. J.-C. et je renvoie à l'étude correspondante dans cette même série.

— **Meris** (pluriel **merides**) - C'est une dépendance ou une exploitation située dans un *fundus*, quelquefois désignée par un nom de lieu, selon plusieurs mentions de la Table de Veleia (de Pachtere, p. 61 ; *obligationes* n° X : *fundus [...] cum meride* ; n° XV et XLV : *fundus [...] cum meridibus* ; n° XLV : *fundus [...] cum meride Vicriana*). Le Dictionnaire de Gaffiot donne « pièce de terre isolée ». Comme la *casa* ou *kasa* des Tables, la *meris* est une exploitation dont le statut est délicat à définir d'après ces seuls textes.

— **Obligatio praediorum**, et **praedia rustica** - Ces expressions se rencontrent soit en tête des Tables (du moins celle de Veleia dont on possède le début), soit en tête d'articles ou de cotes. En mettant en avant les domaines, en désignant les tables comme une liste d'obligations pesant sur les domaines ruraux, les tables alimentaires désignent le plus nettement possible les objectifs de l'opération : asseoir une fiscalité ou une opération financière particulière sur les unités les plus prégnantes de la vie agraire. Bien qu'on puisse légitimement se demander quel est le rapport entre les mots de *praedium*, *fundus*, *saltus*, qui semblent être au même niveau et

disposer d'une certaine interchangeabilité, l'emploi de *praedium rusticum* est décisif. On parle de domaines ruraux.

— ***Parietinae, casa et parietinae*** - Comme le précédent, ce mot n'apparaît que dans la Table des *Ligures Baebiani*. Je traduis *parietinae* par édifices ou constructions et non pas par murs en ruines, ce qui n'aurait guère de sens.

— ***Partes fundi*** (XXXI) - L'expression signifie que le *fundus* a été divisé en parts (en trois parts dans le cas de l'obligation XXXI). Mais dans la mesure où ce *fundus* divisé en trois parts est lui-même à deux noms et qu'il a deux voisins, la division en trois est bien fiscale et non pas matérielle. Ce sont les revenus du *fundus* qui ont été partagés en trois parts, pas l'exploitation.

— ***Saltus praediaque*** (XLIII) - Cette expression me paraît pouvoir être rapprochée de l'expression *fundus sive saltus*, et elle signifie qu'entre le *praedium* et le *saltus*, il y a une certaine équivalence. Les “saltus et domaines” en question sont des exploitations à vocation plus pastorale ou forestière qu'agricole.

— ***Silva*** (I) - Le fait de mentionner un bois ou une forêt dans une cote fonciaire suggère soit qu'il s'agisse d'un bois privé compris dans un *fundus*, appartenant au *dominus*, soit d'un bois consorsial. J'ai longuement expliqué, dans mon livre précédent (Chouquer 2010, p. 147-149), que des *domini* voisins, formant un *consortium*, peuvent avoir la *proprietas* d'un bois en commun. *Proprietas* est alors le terme technique pour parler de cet usage collectif du bois entre voisins, et le mot traduit le fait que le bois puisse appartenir en commun à plusieurs voisins bien qu'il ne soit pas contigu à la plupart des lots propres à chacun de ces voisins. On ne peut que faire le rapprochement de cette définition grammatique avec les cotes fonciaires et intermédiaires dont la Table de Veleia donne la description. Il y a une façon de solidariser ou de regrouper les *fundi* qui est une pratique de fond de la technique fiscale.

— ***Turricula*** - Ce mot n'apparaît que dans la Table des *Ligures Baebiani*. Il peut renvoyer à une construction située dans un domaine.

Gérard Chouquer, septembre 2014

Bibliographie

- Agron 2000 = Laure AGRON, *Histoire du vocabulaire fiscal*, ed. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.
- Arpenteurs romains, I*, 2005 = *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromatique, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Blume *et al.* 1848 = F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).
- Chouquer et Favory 2001 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Chouquer 2010 = Grard CHOUQUER, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Chouquer 2014 = Gérard CHOUQUER, *Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Criniti 1991 = Nicola CRINITI, *La tabula alimentaria di Veleia, Introduzione storica, edizione critica, traduzione, indici onomastici et toponimici, bibliografia Veleiate*, Parme 1991.
- Criniti 2010 = Nicola CRINITI, Tabula alimentaria di Veleia, édition critique IV, dans *Ager Veleias*, 5. 14 (2010).
- De Pachtere 1920 = Félix G. DE PACHTERE, *La table hypothécaire de Veleia, Étude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.
- Duncan-Jones 1974 = Richard DUNCAN-JONES, *The economy of the roman empire, Quantitative Studies*, Cambridge university Press, 1974 (1^e édition).
- Durliat 1993 = Jean DURLIAT, *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire, dans E. Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique*, Lille 1993, p. p. 11-33.
- Frank 1927 = Tenney FRANK, « Dominium in solo provinciali and ager publicus », dans *Journal od Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.
- Giardina et Grelle 1983 = A. GIARDINA et F. GRELE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, 249-303.
- Henzen 1844 = W. HENZEN, De Tabula alimentaria Baebianorum, dans *Jahrbuch des Deutschen Archäologischen Institut*, XVI (1844), pp. 5-111.
- Mazzarino 1974 = S. MAZZARINO, « Ius Italicum » e storiografia moderna, dans *I diritti locali nelle provincie romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo*, ed. Accademia nazionale dei Lincei, Rome 1974, p. 357-382.
- Mommsen 1892 = Theodor MOMMSEN, « Zum Römischen Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.
- Mommsen 1908 = Theodor MOMMSEN, « Die italische Bodenteilung und die Alimentartafeln », *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 128 et sv .
- Siculus Flaccus, *Conditions* 1993 = *Siculus Flaccus, Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p.
- Tarpin 1998 = Michel TARPIN, L'Italie, la Sicile et la Sardaigne, dans Claude LEPELLEY (di.), *Rome et l'intégration de l'empire (44 av. J.-C.-260 aprs. J.-C.)*, tome 2, *approches régionales du Haut-Empire romain*, coll. Nouvelle Clio, Presses Universitaires de France, p. 1-70.
- Veyne 1957-1958 = Paul VEYNE, La table des *Ligures Baebiani* et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.